

Consultation relative à l'avant-projet de 20.451 n Iv. Pa. Marti Samira. La pauvreté n'est pas un crime

Madame la présidente,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

Le Canton de Neuchâtel soutient la volonté de codifier dans la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) la jurisprudence du Tribunal fédéral impliquant une analyse détaillée de chaque situation dépendante de l'aide sociale. Cette jurisprudence était déjà appliquée par l'autorité migratoire du canton, qui étudie les raisons de la dépendance et les efforts faits en vue d'y mettre un terme, afin de statuer sur la prolongation ou la révocation des autorisations.

La proposition transmise n'entraînera ainsi pas de changement significatif dans le travail effectué par les autorités mais les précisions envisagées ont le mérite de clarifier ces éléments et de réduire l'insécurité à l'égard des personnes étrangères, générées par le droit actuel. Ainsi, une lecture de la loi pourra permettre d'atténuer les craintes des ressortissant-e-s étrangers-ères de toucher de l'aide sociale, tout en conservant un cadre nécessaire à éviter les situations d'abus, les incitations négatives et la perception d'une inégalité de traitement à l'égard des citoyen-ne-s suisses en situation de précarité mais ne bénéficiant pas d'aide sociale.

Dans la version retenue par votre commission, les termes ont été modifiés par rapport à l'initiative. Celle-ci retenait la formulation « délibérément provoqué ». Selon le Tribunal fédéral, il y a comportement délibéré lorsque la personne étrangère, par intention, malveillance ou légèreté, ne remplit pas ses obligations de droit public ou de droit privé. Cette formulation vise à réduire la possibilité du retrait du permis de séjour aux cas de personnes qui perçoivent l'aide sociale intentionnellement et de manière abusive, tant en ce qui concerne la cause du besoin d'aide sociale que les efforts déployés pour sortir de l'aide sociale. Dans la proposition de l'avant-projet, ces termes ont été remplacés par ceux de « faute propre ». Or cette dernière notion est problématique dans le contexte de la pauvreté. Elle ignore en particulier les composantes structurelles qui font qu'une personne est touchée par la pauvreté et que ses possibilités d'action individuelle sont limitées.

Une décision aussi radicale que le retrait d'un permis de séjour ou la rétrogradation d'un permis d'établissement est lourde de conséquences et doit être conditionnée à un obstacle plus important qu'une simple faute. Selon le principe de proportionnalité, elle devrait être limitée aux cas où l'aide sociale a été perçue de façon abusive.

Par ailleurs, le Canton de Neuchâtel estime que l'introduction d'un délai de quinze ans au-delà duquel une révocation n'est plus possible sur le seul motif de la dépendance à l'aide sociale non-abusive serait de nature à réduire l'insécurité, de favoriser les possibilités d'intégration et de lutter contre la précarité. Il importe cependant que tous les autres motifs de révocation (atteinte grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse et à l'étranger, menace pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, ou encore lorsque l'étranger-ère a été condamné-e à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux articles 59 à 61 ou 64 du code pénal) demeurent ancrés dans la loi.

Sur la base de ces considérations, le Canton de Neuchâtel propose les modifications suivantes :

Art. 62, al. 1bis

Lors de l'examen d'une éventuelle révocation selon l'al. 1, let. e, il convient d'examiner si la personne a ~~par sa propre faute~~ délibérément provoqué ~~sa dépendance à l'aide sociale~~ le recours à l'aide sociale et si elle a insuffisamment exploité son potentiel de travail ou les autres possibilités qu'elle avait de s'affranchir durablement de l'aide sociale ou l'a volontairement maintenu inchangé.

Art. 62, al. 1ter (nouveau)

L'autorisation de séjour d'une personne qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut plus être révoquée pour le motif mentionné à l'al. 1bis.

Art. 63, al. 1bis

Lors de l'examen d'une éventuelle révocation selon l'al. 1, let. c, il convient d'examiner si la personne a ~~par sa propre faute~~ délibérément provoqué ~~sa dépendance à l'aide sociale~~ le recours à l'aide sociale et si elle a insuffisamment exploité son potentiel de travail ou les autres possibilités qu'elle avait de s'affranchir durablement de l'aide sociale ou l'a volontairement maintenu inchangé.

Art. 63, al. 1ter (nouveau)

L'autorisation d'établissement d'une personne qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut plus être révoquée pour le motif mentionné à l'al. 1bis.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de recevoir, Madame la présidente, l'expression de notre plus haute considération.

Neuchâtel, le 5 mars 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND